

Ballaigues, place du Château

# COMMUNE DE BALLAIGUES

ANNEXE AU RPAC



**MUNICIPALITÉ**  
**DE**  
**1338 BALLAIGUES**

Tél. 021/843 12 12  
Fax 021/843 12 88

**COMMUNE DE BALLAIGUES**

**REGLEMENT**

Concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, le règlement du 19 décembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC),

Le Conseil communal édicte :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Article 2. Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

**II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

Prestations soumises à émoluments

Article 3. Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des ~~propriétaires (art. 67, al. 2 LATC),~~\*
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

#### Mode de calcul

~~Article 4. Les frais réels relatifs aux prestations prévues à l'article 3 a) sont facturés aux propriétaires conformément à l'article 72 LATC.~~\*

Une taxe de 0,5 ‰ de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 50.-, est perçue auprès de la personne assujettie pour les prestations prévues à l'article 3 b) exclusivement.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le requérant lors de la demande du permis. Cette valeur englobe les frais de l'ouvrage proprement dit, toutes les installations fixes destinées à l'usage spécifique de l'ouvrage, les aménagements extérieurs et les travaux de raccordement à l'intérieur des limites de la parcelle.

#### Frais divers

Article 5. Les frais d'insertion dans les journaux, les formulaires, les questionnaires et tous autres documents spéciaux nécessaires à la présentation du dossier sont payés en sus de la taxe.

### **III. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### Exigibilité

Article 6. Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

#### Voies de droit

Article 7. Les recours concernant l'assujettissement et le montant des émoluments prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter dès la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

##### Abrogation

Article 8. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

##### Entrée en vigueur


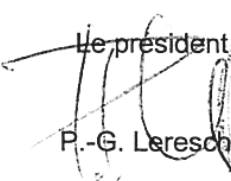
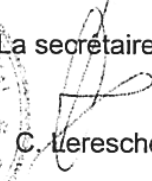
Article 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 1998.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :		Le secrétaire :
		
A. Leresche		J.-D. Bezençon

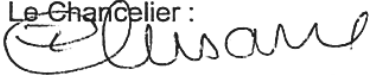
Adopté par le Conseil communal de Ballaigues dans sa séance du 09 février 1998.

Le président :		La secrétaire :
		
P.-G. Leresche		C. Leresche

Approuvé par le Conseil d'Etat

L'atteste :

pr Le Chancelier :



Lausanne, le 15 AVR. 1998



\* non approuvés par le Conseil d'Etat